

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ETAT  
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE**

**ENTRE:**

**Le Tribunal de Commerce de CARCASSONNE**

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean François MENARD

**ET**

**Le Barreau de CARCASSONNE**

Représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Stéphane CABEE

**PREAMBULE**

Dans le cadre des bonnes relations que le Barreau et le Tribunal de Commerce de CARCASSONNE entretiennent depuis de longues années, il est apparu nécessaire d'améliorer de façon significative les délais de traitement des affaires, et rendre un meilleur rendu de la justice pour les justiciables.

Pour ce faire, il est apparu au Tribunal qu'il convenait préalablement de réduire sensiblement la durée des délibérés, ce qui a été mis en œuvre avec succès au cours des deux dernières années.

Pour parfaire cet acquis, il convient de diminuer le nombre des demandes de renvoi en audience de plaidoirie et améliorer le traitement des dossiers du contentieux général du Tribunal.

A cette fin, le Tribunal de Commerce et le Barreau de CARCASSONNE, en présence du greffe du Tribunal, sont convenus d'adopter la présente convention, dont l'objet consiste à définir, dans le respect des dispositions du Code de Procédure Civile, et notamment les nouvelles dispositions applicables, les modalités du déroulement de la procédure d'instruction et mise en état des affaires de contentieux.

Les objectifs partagés par les signataires et poursuivis par la présente convention visent à

- a. Raccourcir la durée de traitement des litiges commerciaux
- b. Renforcer l'efficacité de la mise en état des affaires

Les modifications mises en place par la présente convention constituent une étape dans la recherche permanente de l'amélioration de la gestion des dossiers par le Tribunal de Commerce de Carcassonne, pour lesquels les avocats, les juges et le greffe sont parties liées pour en assurer la pérennité.

Des discussions devront être entretenues régulièrement pour veiller à la bonne application de ladite charte et son amélioration au fil du temps.

Ces progrès devront être complétés par la mise en oeuvre de la dématérialisation des procédures grâce aux progrès techniques apportés par Internet et la communication électronique.

**CONVENTION**

Ce préambule étant rappelé, les signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

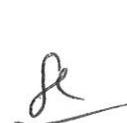
L'instruction de l'affaire se fera en trois étapes :

**Etape n°1: L'audience d'orientation**

Le Tribunal siègera sous forme collégiale, toutes les deux semaines, les lundis ouvrables à 15h00, sauf au mois d'août, jours où les assignations seront délivrées, et selon un calendrier préalablement établi avant la fin de chaque année calendaire.

Son rôle consiste :

- Renvoyer, si nécessaire, l'affaire à l'audience du juge-chargé d'instruire l'affaire qui disposera des pouvoirs de mise en état prévues aux articles 862, 861-3, 446-2, et 446-3 du code de Procédure civile.
- Si le défendeur est défaillant, permettre au demandeur d'effectuer sa plaidoirie en fin d'audience d'orientation ou pour procéder à un dépôt de dossier;

- Si le défendeur est présent ou représenté, le Tribunal renvoie le dossier à une audience de mise en état, à quinzaine, pour communication des pièces du demandeur au défendeur.

### **Etape n°2: L'audience du juge chargé d'instruire l'affaire**

Le juge chargé d'instruire l'affaire siègera, toutes les deux semaines, les lundis ouvrables à 14h00, sauf au mois d'août, et selon un calendrier préalablement établi avant la fin de chaque année calendaire, de la même manière que pour les audiences de plaidoirie.

Le juge chargé d'instruire l'affaire veille au bon déroulement de la procédure, à la communication des pièces et à la ponctualité de l'échange des conclusions, selon le calendrier suivant :

- Lors de la 1<sup>ère</sup> audience de mise en état : le magistrat s'assure de la parfaite communication des pièces par le demandeur au défendeur, et renvoie à une nouvelle audience de mise en état (à 2 mois) pour les conclusions du défendeur. Si le juge constate que les pièces n'ont pas été communiquées au défendeur, il pourra procéder à la radiation du dossier ;
- Lors de la 2<sup>ème</sup> audience de mise en état : un nouveau renvoi à la mise en état à 1 mois, pourra être prononcé à la demande du défendeur, pour ses écritures, renvoi pouvant être assorti d'une injonction de conclure ;
- Lors de la 3<sup>ème</sup> audience de mise en état :
  - o Si le défendeur n'a toujours pas conclu, le magistrat pourra clôturer l'affaire, et la fixer à une audience de plaidoirie ;
  - o Si le défendeur a conclu et que le demandeur souhaite y répondre, le magistrat pourra renvoyer à une nouvelle audience de mise en état à 2 mois; si le demandeur ne souhaite pas répondre, le magistrat pourra alors clôturer l'affaire et fixer à une audience de plaidoirie ;
- Lors d'une éventuelle 4<sup>ème</sup> audience de mise en état :
  - o Si le demandeur n'a pas conclu et sollicite un délai supplémentaire, le magistrat pourra renvoyer à une nouvelle audience de mise en état à 1 mois, avec injonction de conclure ;
  - o Si le demandeur a conclu, et que le défendeur souhaite répondre, le magistrat pourra envisager la mise en place d'un nouveau cycle de mise en état, dans les mêmes termes et conditions précédemment exposés.
  - o Si l'affaire est en état d'être jugée, le magistrat pourra prononcer la clôture et fixer à une audience de plaidoirie.

Il est précisé que ces délais pourront être augmentés pour des causes inhérentes au délai de procédure (expertise, appel en cause, intervention forcée, ouverture entretemps d'une procédure collective, etc..) en raison du nombre de parties, de la complexité de l'affaire.

Dans ce cas, les délais de procédure seront fixés par le magistrat en accord avec les parties et/ou leurs représentants.

La mise en fonction du juge chargé d'instruire l'affaire a pour but de supprimer, autant que faire se peut, les renvois d'audience provoqués, dans la quasi-totalité des cas, par la communication tardive des pièces et conclusions entre les parties.

Pour cela, le juge chargé d'instruire l'affaire peut notamment:

- adresser des injonctions de conclure aux parties ;
- prononcer la radiation de l'affaire en cas d'absence de diligence du demandeur ;

Quand il estime l'affaire en état d'être plaidée, le juge chargé d'instruire l'affaire fixe les dates des plaidoiries en accord avec les parties et /ou leur représentant,

Le dossier de plaidoirie devra être adressé au greffe dix jours au moins avant l'audience de plaidoirie afin de permettre aux magistrats d'en prendre connaissance avant l'audience.

### **Etape n°3: L'audience de plaidoirie**

Le Tribunal siègera sous forme collégiale toutes les deux semaines, les lundis ouvrables à partir de 15h00, dans la suite de l'audience d'orientation, sauf au mois d'août, et selon le calendrier préalablement établi avant la fin de chaque année calendaire.



Lorsque l'affaire a été plaidée, le Tribunal s'engage à rendre son jugement dans le délai de 2 mois à compter de l'audience de plaidoirie sauf empêchement; il informera alors officiellement les parties de la prorogation du délibéré qui ne pourra excéder 1 mois.

Les avantages recherchés par la présente convention exigent le respect de ces modalités nouvelles par tous les acteurs.

Pour les Avocats venant d'un autre Barreau que celui de Carcassonne, il est indispensable qu'ils aient connaissance de cette pratique des audiences à Carcassonne. Ils seront informés de la présente convention par la diffusion sur les sites internet de l'Ordre des Avocats de CARCASSONNE et du greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE.

Le présent contrat de procédure prendra effet à compter du 01/01/2018 pour une durée d'un an s'achevant au 31 décembre de la même année.

A défaut de résiliation par lettre simple de l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement pour une durée d'un an.

Fait à Carcassonne le 7 décembre 2017

Pour le Tribunal de Commerce de Carcassonne

Le Président



J.F. MENARD

Pour le Barreau de Carcassonne

Le Bâtonnier



S.CABEE